



**AVIS DE M. SASSOUST,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 105 du 24 janvier 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-40.015

Transmission : 25 octobre 2023 de la cour d'appel de Paris

Mme [D] [C]

C/

M. [U] [R]

Question prioritaire de constitutionnalité

Par arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 octobre 2023, la Cour de cassation a été saisie de la question suivante :

En matière de créances entre époux, les dispositions des articles 1476, 864 et 865 du code civil - qui n'édicte aucun délai d'action pour le créancier de la succession - et leur interprétation par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 mars 2018 (n°17-14.104) déclarant l'action du créancier de la succession soumise à la prescription quinquennale de l'article 2236 du code civil, constituent-elles une violation du principe d'égalité des droits résultant des articles 1 et 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 1 de la constitution de 1958 du fait de la différence de traitement qu'elles instituent entre le délai d'action, de droit commun, du copartageant sur la succession et le délai d'action de la succession sur le copartageant jusqu'à la clôture des opérations de partage, cette différence de traitement découlant du seul aléa du décès de l'époux créancier ou du décès de l'époux débiteur.

Recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité :

L'article 61-1 de la Constitution dispose : “ Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. ”

Les articles 23-2 et 23-4 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiés par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, précisent que la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel est soumise à **quatre conditions** :

- la disposition contestée doit être de nature législative,
- elle doit être applicable au litige ou à la procédure, ou constituer le fondement des poursuites,
- elle ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances,
- la question doit être nouvelle ou présenter un caractère sérieux.

La QPC peut également avoir pour objet **l'interprétation jurisprudentielle constante d'une disposition législative**.

Le Conseil constitutionnel juge ainsi, depuis la décision n°2010-39 QPC du 6 octobre 2010, “ qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition ” (cons. 2 ; voir également parmi d'autres, décision n°2010-52 QPC du 14 octobre 2010, cons. 4 ; décision n°2015-500 QPC du 27 novembre 2015, cons. 5 ; décision n°2016-579 QPC du 5 octobre 2016, cons. 3 ; décision n°2020-845 QPC du 19 juin 2020, cons. 5).

La Cour de cassation juge également que “ tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la Cour suprême compétente ” (ici : 1^{re} Civ., 28 mars 2018, n° 17-14.104, Bull. N 62).

Néanmoins, l'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation ne permet pas de dégager un critère d'identification du caractère constant d'une interprétation jurisprudentielle (cf : pourvoi n° 18-40.005).

On relèvera toutefois que l'applicabilité au litige de l'interprétation jurisprudentielle des articles 864, 865 et 1476 du code civil n'est pas contestée en défense.

Dès lors, la question prioritaire de constitutionnalité paraît recevable et je m'en remets à l'appréciation de la Chambre sur ce point.

En revanche, il convient de déterminer son caractère sérieux ou non.

Aux termes de **l'article 864 du code civil**, dans sa rédaction issue de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 : *“Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloué dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse. A due concurrence, la dette s'éteint par confusion. Si son montant excède les droits du débiteur dans cette masse, il doit le paiement du solde sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation”*.

Selon **l'article 865 du même code** : *“Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement”*.

Enfin, **l'article 1476 du code précité** stipule que *“le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre “ Des successions ” pour les partages entre cohéritiers.*

Toutefois, pour les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant”.

À titre liminaire, on soulignera que la réforme issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 a précisé le mécanisme du rapport des dettes, aujourd'hui régi par les articles 864 à 867 du code civil, confirmant pour l'essentiel la jurisprudence antérieure.

En l'espèce, [K] [R] et Mme [C] se sont mariés le 9 mars 1990 sans contrat préalable.

[K] [R] est décédé le 27 novembre **2013**.

Mme [C] veuve [R] revendique **l'existence de créances personnelles à l'égard de la succession de son époux** au titre du financement, avec ses deniers personnels, d'une part, de l'acquisition avant le mariage (en 1986) d'un bien personnel à ce dernier devenu après le mariage - du fait de la soumission des époux au régime matrimonial légal - un bien propre de son époux et, d'autre part, des travaux réalisés sur ce bien (entre 1986 et 1997).

Cependant, Mme [C] n'a intenté son action que le 12 septembre **2019**.

Question : La distinction entre les créances de la succession à l'égard du copartageant et les créances du copartageant à l'égard de la succession porte-t-elle atteinte au principe d'égalité des droits ?

La réponse doit être négative.

Selon votre Chambre (1^{re} Civ., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-14.104, Bull. 2018, I,

n° 62) “...**les articles 864 et 865 du code civil ne régissent pas les créances détenues par l'un des copartageants sur la succession**, lesquelles relèvent de la prescription de droit commun édictée à l'article 2224 du même code” (c'est à dire 5 ans).

Comme l'a exposé M. E. Buat-Ménard (AJ Famille 2015, p. 461), “les créances entre époux- entendues strictement -, c'est-à-dire par opposition aux autres créances (à savoir les récompenses, créances de participation et créances de l'indivision), sont celles compensant des mouvements de valeurs entre les patrimoines propres (ou personnels) des époux, sans transiter par la communauté ou l'indivision existant entre eux, c'est-à-dire dont il est résulté l'enrichissement du patrimoine propre (ou personnel) de l'un des époux et l'appauvrissement corrélatif du patrimoine propre (ou personnel) de son conjoint”.

En outre, il résulte de l'article 2236 du code civil que la prescription ne court pas ou est suspendue entre époux.

Par ailleurs, il n'existe **aucune symétrie** entre le régime des dettes dues par un héritier à la succession et le régime des créances qu'un héritier détient contre la succession.

Les premières sont des opérations de partage puisque c'est un élément d'actif qui est dû à la succession.

Les secondes ne sont pas des opérations de partage, ce que la Cour de cassation rappelle depuis longtemps...

Cette différence de traitement est donc fondée sur une **différence de situation**, dès lors que celui qui prétend détenir une créance sur la succession est supposé la connaître dès qu'elle est née, (par hypothèse du vivant de l'époux défunt), tandis que les héritiers, qui ne peuvent pas connaître, au jour et du seul fait du décès du de cujus, l'existence d'une créance au profit de la succession, ne peuvent avoir une connaissance exacte des créances de la succession à l'égard des copartageants tant que n'est pas intervenue la clôture des opérations de partage.

Cette différence de traitement est par ailleurs justifiée par l'intérêt général, l'objectif du législateur de 2006 – et auparavant de la jurisprudence que la réforme de 2006 a consacrée – étant le bon déroulement des opérations de partage, le régime spécifique aux rapports des dettes permettant de garantir la solvabilité des cohéritiers et de faciliter le règlement des opérations de partage.

Enfin, les articles 864 à 867 du code civil ne font que reprendre et préciser les solutions jurisprudentielles antérieures et la jurisprudence résultant de l'arrêt précité du 28 mars 2018, qui se situe dans le prolongement de précédents arrêts n'ayant appliqué les règles de prescription spécifiques qu'aux dettes envers l'hérédité, ce que la doctrine approuve, de sorte que la question est dépourvue de caractère sérieux.

Observation faite, d'une part, que le principe d'égalité ne peut constituer un droit fondamental absolu et inconditionnel, mais au contraire une norme relative et contingente.

D'autre part, il convient de préciser que **le délai de prescription de l'action en « rapport des dettes »** (action en recouvrement de créance de la succession sur le copartageant **et l'action en « rapport des créances »** (action en recouvrement de créance du copartageant sur la succession) **est identique** : Ce délai est de cinq ans.

Le législateur a seulement prévu un point de départ différent pour chacune de ces actions, selon que l'on est créancier ou débiteur de l'indivision.

Ainsi, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes (Décision n° 2011-175 QPC du 7 octobre 2011, Considérant 4).

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a également jugé que l'absence d'identité des règles prévues par le législateur est justifiée par une différence de situation qui n'est pas incompatible avec la finalité de la loi (Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Considérant 30).

Tel étant le cas de l'espèce, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité posée au Conseil constitutionnel.

Avis de **NON-TRANSMISSION** au Conseil constitutionnel.